

A&S

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 3.000 euros
Siège social : 5 chemin Lasserre 31130 FLOURENS
920 609 203 RCS TOULOUSE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 8 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six (2026) et le huit (8) juillet,

Monsieur Sébastien ABEJEAN, demeurant 5, chemin Lasserre 31130 FLOURENS, associé unique et gérant de la société A&S,

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'Associé unique décide de modifier le siège social de la Société actuellement situé 5 chemin Lasserre 31130 FLOURENS pour le transférer au **75, allée de Saubeyres 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX**, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION
MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique décide que l'article 4 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 75, allée de Saubeyres 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. »

TROISIEME DECISION **AUGMENTATION DE CAPITAL**

L'Associé unique, après avoir rappelé que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant de QUARANTE-NEUF MILLE EUROS (49.000 €), pour le porter de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) à CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (52.000 €), par création de parts nouvelles, à souscrire en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de QUATRE MILLE NEUF CENTS (4.900) parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 301 à 5.200, et souscrites par le seul associé unique.

Lors de leur souscription, elles devront être libérées intégralement de leur valeur nominale et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts sociales anciennes à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION **REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

L'Associé unique constate :

- Que les 4.900 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, émises au pair, composant l'augmentation de capital de QUARANTE NEUF MILLE EUROS (49.000 €) ont été souscrites en totalité par Monsieur Sébastien ABEJEAN, à concurrence de 4.900 parts sociales, numérotées de 301 à 5.200.
- Que les 4.900 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal, par Monsieur Sébastien ABEJEAN, par compensation à due concurrence de QUARANTE NEUF MILLE EUROS (49.000 €) avec une créance liquide et exigible de QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUARANTE TROIS CENTS (49.824,43 €) détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte signé par le gérant, soit un montant de QUARANTE NEUF MILLE EUROS (49.000 €) correspondant au montant total de l'augmentation de capital ;
- Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites et intégralement libérées ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée ;
- Qu'en conséquence, l'augmentation de capital d'un montant de QUARANTE NEUF MILLE EUROS (49.000 €) est définitivement et régulièrement réalisée.

CINQUIEME DECISION
MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique décide que les articles 6 et 7 des statuts seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 8 juillet 2026, le capital social de la société a été augmenté d'un montant de QUARANTE NEUF MILLE EUROS (49.000 €) par création de QUATRE MILLE NEUF CENTS (4.900) parts sociales nouvelles, intégralement libérées. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL »

Le capital social est fixé à CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (52.000 €), divisé en CINQ MILLE DEUX CENTS (5.200) parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.200 et attribuées en totalité à Monsieur Sébastien ABEJEAN, associé unique. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DECISION
POUVOIRS

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé unique.

Sébastien ABEJEAN